ARRÊTÉ N° 2026/83

Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage commercial et artisanal

Le Maire de la Commune du Pin,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 1311-2 et L 1311-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu le décret n°74-429 du 15/05/1974, modifié par le décret n°78-443 du 24/03/1978 ;
Vu l'ordonnance n°86-1243 du 01/12/1986 ;
Vu l'arrêté du 09 Mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu la délibération n°26/30 du 4 juin 2026 portant sur le montant de la redevance des permis de stationnement à usage commercial et artisanal ;

Vu la demande de **Monsieur Stéphane MARTIN représentant de la société « Ets BOUESNEL Jean-Yves »**, reçue en Mairie le 20 octobre 2026, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public les samedis matin de 09h à 13h et du 07 novembre 2026 au 27 février 2027 dans le but d'y vendre des huitres et des moules ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : L'occupation du domaine public, située sur la **Place des Fêtes** pour la vente d'huitres et de moules, est accordée au déclarant Monsieur Stéphane MARTIN domicilié Le Port à la Duc à PLEBOULLE (22500) représentant la société « Ets BOUESNEL Jean-Yves ».

Article 2 : L'occupant est autorisé à occuper le domaine public :

Les samedis matin de 09h00 à 13h00
Du 07 novembre 2026 au 27 février 2027

Article 3 : Le permissionnaire s'engage à verser au Comptable public, une redevance forfaitaire annuelle dont le montant s'élève à **210,00 € (deux cents dix euros) pour la période du 07 novembre 2026 au 27 février 2027 inclus.**

Article 4 : Le permissionnaire doit impérativement respecter les règlementations d'hygiène et de sécurité en vigueur ainsi que les clauses de l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public à usage commercial et artisanal. Dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, le permissionnaire a le droit d'utiliser une machine respectant les normes de sécurité et d'hygiène.

Article 5 : L'occupant s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

.../...

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Madame la Commissaire chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis : dipn77-villeparisis@interieur.gouv.fr - dipn77-villeparisis-slsp-boe@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur de la police municipale de CHELLES : policemunicipale@chelles.fr
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES : bta.chelles@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de VILLEPARISIS : james@sdis77.fr
- Services Techniques de la commune : services.techniques@mairielepin.fr
- Le permissionnaire

Le Pin, le 02 novembre 2026

MAIRIE DU PIN (SEINE-ET-MARNE)

Le Maire,

Lydie WALLEZ